

**Mercredi, 23 octobre 2002**

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

Amendement 15  
*Recommandation 10*

10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission;

10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission; **si, à l'issue de cette période de quatre ans, ces mesures se révèlent inefficaces, la Commission présente des mesures contraignantes pour faire en sorte que les travailleurs indépendants soient pleinement couverts par la législation présente et future sur la santé et la sécurité.**

**P5\_TA(2002)0499**

**Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006**

**Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» (COM(2002) 118 – C5-0261/2002 – 2002/2124(COS))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 118 – C5-0261/2002),
  - vu sa résolution du 25 octobre 2000 sur le nouvel agenda social <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0310/2002),
- A. considérant que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(2)</sup> dispose à son article 31, paragraphe 1, que «tout travailleur a droit à des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité»,
- B. considérant que la Commission a accordé une moindre priorité à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail au cours de la dernière décennie, d'où une réduction drastique du personnel (actuellement estimé à seulement 40 % du total des fonctionnaires de catégorie A et B de 1992) et une brèche réelle dans le sixième programme-cadre de recherche,
- C. considérant que cette réduction drastique des ressources et des priorités va à l'encontre de la rhétorique de la Commission sur l'importance de la santé et de la sécurité au travail pour améliorer l'employabilité et la qualité dans le travail,
- D. considérant que la décision prise par le Conseil européen à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, ratifiée à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, d'encourager résolument la mise en place d'une économie créatrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, doit également être considérée comme un engagement à assurer de meilleures conditions en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs,
- E. considérant que la stratégie doit s'accompagner d'un plan d'action assorti d'un calendrier et d'engagements financiers précis,

<sup>(1)</sup> JO C 197 du 12.7.2001, p. 180.

<sup>(2)</sup> JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Mercredi, 23 octobre 2002

- F. considérant que la proposition de codifier et de simplifier (plutôt que de déréglementer) la législation communautaire actuelle dans ce domaine est en harmonie avec le vaste projet visant à simplifier et à améliorer l'acquis communautaire en général tel qu'il se reflète dans la communication de la Commission (COM(2001) 726) ainsi que dans son plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 278),
- G. considérant que ni ces mesures ni les instruments non législatifs tels que le benchmarking ne réduisent la nécessité de modifier le droit existant et d'inciter les États membres à appliquer de façon plus stricte la législation en vigueur,
- H. considérant que l'Agenda de Lisbonne a fixé à 60 % le taux d'emploi des femmes d'ici 2010, ce qui confère une importance particulière à la prise en compte de la dimension de genre dans tous les aspects relatifs à l'emploi si l'on veut que cet objectif puisse être atteint,
- I. considérant que, si elles sont évoquées dans l'analyse de la Commission, les dimensions démographique et de genre sont presque totalement absentes des mesures proposées; que, par exemple, les propositions d'action devraient tenir compte du fait que de nombreux secteurs employant en majorité des femmes sont mal rémunérés et précaires, et que, alors que les hommes sont plus souvent victimes d'accidents graves, les femmes souffrent davantage de maladies et troubles psychiques imputables au travail;
- J. considérant qu'une politique sociale efficace dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail constitue un facteur de compétitivité,
- K. considérant que la Commission est censée respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité lorsqu'elle propose des initiatives;
1. invite la Commission à affecter les ressources nécessaires pour tenir compte du degré élevé de priorité qu'il convient d'accorder à la santé et la sécurité au travail dans le cadre des discussions en cours sur la qualité du travail et l'employabilité, et que ces ressources soient suffisantes pour rétablir une direction dynamique et active de la santé et de la sécurité au travail;
2. se félicite de l'initiative de la Commission, et demande que soit élaboré d'urgence un plan d'action détaillé assorti d'engagements financiers et d'un calendrier pour chaque proposition importante; juge que ce plan devrait être approuvé par les comités consultatifs, à savoir le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives, le Parlement européen et le Conseil avant le Conseil européen du printemps 2003 et qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle annuel au moyen du tableau de bord de la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale, comme proposé par le Conseil dans sa résolution du 3 juin 2002<sup>(1)</sup>; estime que le Parlement et les comités consultatifs devraient être clairement associés à ce contrôle;
3. invite la Commission à intégrer la dimension de genre dans chacune des orientations stratégiques, en accordant une attention spécifique aux points suivants:
- i) la double charge de travail que constituent un emploi rémunéré et un travail socialement productif, mais non rémunéré, qui est lié aux responsabilités personnelles, charge à laquelle se trouvent confrontées de nombreuses personnes, essentiellement des femmes, et susceptible d'avoir des implications en termes de santé et de sécurité,
- ii) le fait que, dans le contexte de la division du travail selon le sexe qui caractérise un trop grand nombre de marchés de l'emploi en Europe, les femmes se voient offrir moins de possibilités d'éducation et de formation professionnelle que leurs collègues masculins,
- iii) la situation de groupes spécifiques, tels que les travailleurs à domicile (dont un pourcentage élevé est constitué de femmes), qui assurent chez eux la fabrication d'une gamme très étendue de produits, et les femmes employées dans le secteur de l'agriculture ou les PME familiales, dont un grand nombre participe de plein droit à la bonne marche de l'exploitation et effectue des tâches potentiellement dangereuses, mais n'a guère accès à la formation, à l'information ou à la sécurité sociale,

(<sup>1</sup>) JO C 161 du 5.7.2002, p. 1.

**Mercredi, 23 octobre 2002**

- iv) les entraves que certains aspects liés à la santé, à la sécurité et à la santé reproductive au travail peuvent constituer pour les femmes désireuses d'embrasser certaines professions, lesquelles entraves perpétuent à leur tour une division du travail fondée sur le sexe, et la proposition de mesures visant à abolir ces obstacles.

### **Questions législatives**

4. demande que le champ d'application de la directive-cadre, directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>(1)</sup>, soit étendu aux groupes de travailleurs exclus tels que les militaires, les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile; estime que l'exclusion de ces deux derniers groupes constitue une discrimination indirecte envers les femmes et qu'y mettre un terme serait une application concrète de l'accent mis par la Commission sur le genre;

5. réitère son soutien, déjà formulé dans sa résolution du 20 septembre 2001 sur le harcèlement sur le lieu de travail<sup>(2)</sup>, en faveur d'une approche globale du bien-être au travail prenant en compte tous les types de risques, notamment le stress, le harcèlement et la violence, ce qui répond à l'arrêt de la Cour de justice<sup>(3)</sup> quant à l'interprétation large du «milieu de travail» (article 137, paragraphe 1, du traité CE); estime cependant que la Commission devrait reconnaître l'importance de la dimension de genre dans ce contexte et être plus concrète en proposant, par exemple, une législation sur le harcèlement sur le lieu de travail; voit par ailleurs dans l'approche globale un engagement à étendre l'action stratégique aux risques futurs liés à de nouvelles procédures ou à la modification des procédures actuelles;

6. en ce qui concerne les troubles musculo-squelettiques dont souffrent plus de la moitié des personnes qui se plaignent de problèmes liés au travail dans l'Union européenne<sup>(4)</sup> et en particulier les travailleurs les plus âgés, invite instamment la Commission à proposer une directive globale sur l'ergonomie du poste de travail, à réviser et à améliorer l'application de la directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation<sup>(5)</sup> et à proposer des modifications à la directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relative à la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs<sup>(6)</sup>, notamment en ce qui concerne la manutention répétitive de charges légères; estime qu'il conviendrait, en outre, d'intégrer les considérations de genre dans les politiques et les pratiques relatives à l'évaluation des risques et à la conception des lieux de travail;

7. se félicite de l'engagement d'élargir le champ d'application de la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail<sup>(7)</sup> mais estime qu'une approche plus globale est nécessaire; souligne que la législation doit fixer des limites à l'exposition aux substances dangereuses prioritaires, exiger le recours à des produits de substitution chaque fois que possible et garantir la prise en compte des intérêts des travailleurs dans le cadre des initiatives environnementales, commerciales et autres, relatives aux produits chimiques; souligne qu'il conviendrait également d'attirer l'attention sur les risques chimiques, biologiques ou autres auxquels est exposé le personnel des services d'urgence qui intervient en cas d'accidents majeurs ainsi que sur la possibilité de mettre en place des normes et des mesures minimales au sein de l'Union européenne afin de mieux protéger ces travailleurs;

8. invite la Commission à déposer une proposition de directive minimale relative à la reconnaissance des maladies professionnelles;

9. réitère sa demande envers la Commission, déjà formulée dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes au travail<sup>(8)</sup>, de proposer des modifications lorsque la législation est défectueuse ou inadaptée, par exemple, la directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991,

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 77 E du 28.3.2002, p. 138.

<sup>(3)</sup> Arrêt du 12 novembre 1996, affaire C84/94, Royaume-Uni contre Conseil, REG 1996, p I-05755.

<sup>(4)</sup> La santé et la sécurité des hommes et des femmes au travail (Eurostat, ESAW, 1999).

<sup>(5)</sup> JO L 156 du 21.6.1990, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 156 du 21.6.1990, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO C 121 du 24.4.2001, p. 473.

Mercredi, 23 octobre 2002

complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire<sup>(1)</sup>; la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>(2)</sup>; de même que la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail<sup>(3)</sup>, qui présente plusieurs lacunes en ce qui concerne la protection des travailleuses ainsi que la rémunération et la durée du congé de maternité;

10. invite instamment la Commission à évaluer toute la législation existante en matière de santé et de sécurité, en vue d'établir si certains besoins spécifiques doivent être pris en considération sous l'angle du genre, même dans les secteurs où les femmes sont sous-représentées;

11. estime que la Commission devrait prendre l'initiative de définir des normes européennes communes de certification des entreprises possédant de bonnes conditions de santé et de sécurité au travail et de présenter une proposition de système de gestion et d'audit des conditions de travail sur le modèle du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);

12. estime que les simplifications législatives ne doivent pas être le prétexte à une déréglementation des dispositions de santé et de sécurité, mais qu'il convient au contraire d'évaluer la cohérence des dispositions en vigueur; que le rôle des divers acteurs (et notamment des pouvoirs publics et des représentants des travailleurs) devrait être davantage précisé; qu'il y aurait lieu de davantage tenir compte des conventions de l'OIT; qu'il conviendrait d'inscrire les missions de surveillance sanitaire dans un cadre plus général que le cadre actuel, où prévalent des dispositions fragmentaires et peu cohérentes réparties au sein de diverses directives; et qu'il conviendrait d'intégrer à tous niveaux la prise en compte de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes;

13. invite la Commission et le Conseil à accélérer l'élaboration des propositions en cours, notamment des éléments restants des agents physiques du travail (champs électromagnétiques et ondes et rayonnements optiques), ainsi qu'il est mentionné dans la proposition de la Commission concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques<sup>(4)</sup>;

14. demande que la santé et la sécurité, en tant que domaine établi et centré sur les citoyens du droit communautaire, constitue un secteur prioritaire du programme de simplification législative à définir conjointement par le Conseil, la Commission et le Parlement; demande que les représentants du comité consultatif participent au groupe ad hoc créé pour faire progresser les travaux dans ce secteur; rappelle que la communication (COM(2002) 278 précitée mentionne la simplification de la législation;

15. reconnaît que l'accent est mis sur la révision de l'application de la législation communautaire actuelle et de la proposition relative à un rapport unique d'exécution couvrant toutes les directives; espère que cela conduira à des révisions plus opportunes et plus globales; estime, par exemple, que la Commission doit présenter en temps utile une révision et une proposition sur les dispositions de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail<sup>(5)</sup> en ce qui concerne les «exceptions individuelles» afin que le Conseil puisse répondre au plus tard en novembre 2003, ce qui signifie clairement que les travaux à la Commission devraient déjà être en cours; escompte que les exercices de révision seront l'occasion d'encourager la simplification de la législation et, en cas de double emploi, l'abrogation de celle-ci;

16. accueille favorablement l'idée d'encourager l'élaboration de guides d'application des directives et souligne qu'il convient d'y ajouter un meilleur matériel de formation ainsi que l'information sur les pratiques performantes, en particulier pour les PME, dans les secteurs à haut risque et dans les situations où il existe des risques spécifiques, persistants et récurrents, et de tenir compte du genre, de l'âge et des facteurs culturels; demande de plus amples détails sur l'évaluation de l'application au niveau des entreprises; souligne que les partenaires sociaux doivent non seulement participer à l'élaboration de ces guides mais aussi, de façon plus systématique et globale, au processus même d'application; invite la Commission à mettre en place, dans ce domaine, des programmes spécifiques pour les pays candidats afin d'encourager l'application concrète de la législation relative au milieu de travail dans les entreprises de ces pays;

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 77 du 18.3.1993, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

**Mercredi, 23 octobre 2002**

17. se félicite de l'engagement de la Commission d'assurer une meilleure application de la législation en vigueur et invite celle-ci à utiliser l'ensemble des instruments dans le cadre de la démarche la plus large possible: sanctions renforcées, exigences minimales de qualité des services de prévention et d'inspection du travail, meilleure évaluation de la mise en œuvre de la législation, échange de bonnes pratiques, renforcement de la culture de la prévention, participation accrue des travailleurs sur le lieu de travail, etc.; souligne l'importance d'une évaluation systématique de la mise en œuvre de la législation au niveau européen, et de la création d'une méthode d'examen et de discussion des rapports nationaux qui doivent fonder la politique future à mener.

### ***Nouveaux instruments***

18. invite l'Union européenne et les États membres à sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés à la nécessité de réinsérer et de maintenir les personnes handicapées sur le marché de l'emploi; invite notamment les partenaires sociaux à inclure dans leurs futures conventions collectives des mesures de maintien de l'emploi pour les personnes qui deviennent invalides au cours de leur carrière professionnelle;

19. estime que de plus grands efforts doivent être déployés en vue de renforcer et d'harmoniser les services d'inspection du travail: les États membres devraient être invités à charger leurs autorités compétentes d'effectuer un nombre minimal de missions, d'appliquer des normes uniformes et de contribuer à assurer des données plus fiables à l'échelle communautaire; estime que pour ce faire, il conviendrait de mettre en place un cadre communautaire établissant les critères minimums auxquels un service public doit satisfaire; estime qu'il convient de préciser l'aspect préventif dans les activités des services d'inspection du travail et souligne que ces services doivent disposer des instruments voulus pour faire respecter la loi, et notamment avoir le droit d'imposer des amendes administratives;

20. invite la Commission à préciser, dans l'intérêt de tous les acteurs, ce que recouvre l'approche préventive:

- i) des campagnes de formation et d'information s'adressant aux travailleurs et aux employeurs, notamment sur le lieu de travail et au niveau sectoriel, et réservant un rôle plus large aux représentants des employés, par exemple dans les comités d'hygiène et de sécurité qui devraient être établis dans toutes les entreprises,
- ii) la sensibilisation et l'éducation dès un âge précoce, comme cela a été mis en lumière par les conclusions du séminaire sur l'intégration de la sécurité et de la santé au travail dans l'éducation, organisé en mars 2002 conjointement par la présidence espagnole et l'agence européenne de Bilbao, — conclusions auxquelles il faut donner suite activement dès à présent; de la même façon, les écoles et les autres centres d'apprentissage doivent également offrir un environnement sûr et sain aux professeurs et aux apprenants,
- iii) des services de prévention globale offrant aux entreprises, de manière active, des informations sur mesure et des modèles de meilleures pratiques; des conseillers en prévention dûment formés, qui pourraient participer à l'évaluation des risques en interne et à la définition de mesures de suivi tant en ce qui concerne les questions nouvelles que les domaines traditionnels, joueraient un rôle moteur dans une telle démarche,
- iv) l'adaptation de toutes ces activités aux circonstances spécifiques dans lesquelles évoluent les secteurs, entreprises et catégories de travailleurs prioritaires à haut risque, notamment dans le secteur de la construction et dans les PME;

21. invite la Commission à promouvoir ces éléments par le biais de rapports et de recommandations et en procédant à la collecte d'informations; demande à la Commission et aux États membres de faciliter la communication entre les différentes autorités — notamment entre les autorités locales ou municipales ayant des compétences particulières en matière de prévention — et de faire de cette approche globale une réalité en mettant l'accent sur l'échange d'informations entre les administrations concernées, sur l'apprentissage mutuel et le partenariat entre les parties prenantes concernées, à tous les niveaux et en leur sein, y compris dans des sphères plus larges tels que les professionnels de la santé généralistes; demande aux entreprises, dans le cadre de leurs codes de conduite sur la responsabilité sociale des entreprises, d'intégrer la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans leurs décisions stratégiques, en établissant par exemple des critères spécifiques dans leur système de fournitures, de manière à enrichir les prescriptions légales par un ensemble de bonnes pratiques;

Mercredi, 23 octobre 2002

22. souligne l'intérêt de développer des indicateurs adaptés réunis à partir d'une série d'éléments qui soient, chacun séparément, représentatifs du niveau d'un aspect déterminé du bien-être au travail et, dans l'ensemble, suffisamment représentatifs pour permettre de mesurer le niveau de bien-être général;
23. soutient l'utilisation de nouveaux instruments, y compris le benchmarking basé sur des objectifs quantifiés; prend note des propositions relatives aux lignes directrices pour l'emploi pour 2003 mais s'inquiète de ce qu'une couverture satisfaisante ne puisse être garantie dans la mesure où les lignes directrices doivent être simplifiées; estime qu'une méthode de coordination ouverte séparée pour les questions de santé et de sécurité au travail assurerait une meilleure couverture; demande que les comités consultatifs participent pleinement à la mise en œuvre d'une telle nouvelle méthode de coordination ouverte;
24. souligne qu'une approche fructueuse de benchmarking requiert non seulement un plus grand nombre de données comparables et fiables mais aussi un système harmonisé de définitions, enregistrements et rapports sur les maladies professionnelles; prie instamment la Commission d'envisager d'inscrire la santé et la sécurité au travail dans les enquêtes communautaires sur les forces de travail, et ce sur la base de l'expérience acquise grâce au module ad hoc 1999, afin d'être en mesure de suivre l'évolution annuelle par rapport aux objectifs clés de la stratégie communautaire; souligne qu'il convient également de procéder à des comparaisons entre les facteurs structurels tels que les caractéristiques des services de prévention et d'inspection des États membres; estime que dans ce contexte, des objectifs au niveau européen en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail pourraient être envisagés en temps opportun; suggère que les données et, le cas échéant, les objectifs soient ventilés par genre et selon d'autres facteurs pertinents (notamment les formes de travail atypique);
25. regrette vivement, étant donné que les risques liés à la santé et à la sécurité sont beaucoup plus élevés dans les PME, que la Commission n'ait pas encore lancé un programme pluriannuel pour les PME basé sur les deux années d'actions préparatoires entreprises par l'agence de Bilbao à l'initiative du Parlement européen; signale que ce programme a été soutenu par la Commission dans l'agenda social européen, approuvé par le Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000<sup>(1)</sup>, qu'il faciliterait l'expérimentation, l'analyse et la dissémination de bonnes pratiques dans ce secteur critique, y compris en ce qui concerne l'éducation, la sensibilisation et l'organisation du travail, et qu'un exemple de ce type de pratique est le modèle nordique de représentants de la santé et de la sécurité itinérants et/ou régionaux qui travaillent avec les PME; souligne l'importance du dialogue social comme moyen d'améliorer les conditions de travail;
26. invite la Commission à élaborer un livre vert visant à favoriser le recours à des incitants financiers dans le cadre du milieu de travail, tels que l'abaissement des primes d'assurance pour les entreprises ou les secteurs ayant un taux de maladie ou d'accident peu élevé ou la possibilité de mettre l'accent sur la santé et la sécurité au travail dans les marchés publics;
27. estime que les questions liées à la santé et à la sécurité au travail doivent faire l'objet d'une nette priorité dans le cadre du Fonds social européen (FSE), en particulier face aux défis auxquels sont confrontés les pays candidats dans ce domaine; juge qu'il serait utile de faire appel au Fonds social européen pour l'établissement d'une banque de données européenne des bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé; souhaite que cette question soit inscrite à l'ordre du jour lors de l'examen à mi-parcours du FSE en 2003;
28. demande à la Commission de mener une action plus concertée en ce qui concerne les contrats publics et les appels d'offres; estime qu'elle devrait a) publier une communication interprétative sur la législation communautaire applicable à l'achat public de biens et de services et les possibilités d'intégrer des considérations concernant la sécurité et la santé dans ce domaine et b) montrer l'exemple en intégrant une clause efficace en matière de santé et de sécurité dans sa propre politique d'achat public de biens et de services ainsi que dans les conditions établies pour bénéficier d'un financement de l'UE;
29. invite la Commission, dès lors que le thème de la santé et de la sécurité au travail n'a pas été retenu parmi les priorités thématiques spécifiques du sixième programme-cadre de RDT, à veiller à ce que la question de la santé et de la sécurité au travail figure au premier rang des priorités thématiques concernées, notamment par rapport aux objectifs de la stratégie communautaire;
30. se félicite de la volonté nouvelle de la Commission d'intégrer la santé et la sécurité dans les autres politiques communautaires et l'invite à inclure dans son plan d'action relatif à la stratégie communautaire un programme précis d'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans tous les domaines pertinents, législatifs ou non, de la DG Emploi et affaires sociales et des autres directions générales;

(<sup>1</sup>) JO C 157 du 30.5.2001, p. 4.

**Mercredi, 23 octobre 2002**

31. se félicite de la référence faite par la Commission, dans la stratégie communautaire, à la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail et considère que cette responsabilité est l'une des voies permettant d'améliorer la santé et la sécurité au delà du minimum légalement obligatoire, mais qu'elle ne doit pas se substituer aux mesures législatives et à leur application; demande à ce que la sécurité et la santé au travail fassent partie intégrante des actions de la Commission dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises;

32. demande des propositions plus détaillées quant à l'assistance technique, financière et autre, à apporter d'urgence aux pays candidats dans la transposition et, plus ponctuellement, dans l'application de l'acquis dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (où les retards ne peuvent être sous-estimés), et cela, en général et en particulier, de manière prioritaire, dans les secteurs et les industries où la nécessité d'améliorer la situation est la plus urgente – en particulier la formation de spécialistes et d'inspecteurs du travail –; demande également un approfondissement du développement du rôle des partenaires sociaux et d'autres conditions préalables imposées par l'approche communautaire;

33. se félicite de la proposition de l'agence de Bilbao de créer un observatoire des risques; estime que cette initiative devrait permettre à la fois d'identifier les risques nouveaux et émergents et de promouvoir les bonnes pratiques pour la réduction de ces risques; souligne la nécessité d'une contribution des États membres, des partenaires sociaux et des pays tiers à cette initiative;

34. approuve la position sur les services de prévention, mais demande des actions plus concrètes; en appelle aux États membres afin qu'ils fassent adapter la convention n° 161 de l'OIT en sorte qu'elle puisse également être facilement ratifiée dans une société occidentale moderne;

35. attire en particulier l'attention sur la nécessité de trouver des solutions à la situation très grave que connaissent les travailleurs précaires, situation qui leur rend l'accès difficile à la formation professionnelle et à la formation obligatoire en matière de santé et de sécurité.

### **Questions institutionnelles**

36. prend note des propositions en vue de l'intégration des pays candidats dans le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail et autres organes communautaires; appuie la proposition de fusion des deux comités consultatifs et espère que cela facilitera l'intégration des pays candidats dans la nouvelle structure; recommande que soit clarifié le nouveau rôle du comité dans les consultations des partenaires sociaux, conformément à l'article 138 du traité CE<sup>(1)</sup>;

37. s'étonne qu'il soit fait si peu mention de la Fondation de Dublin et de ses cinq précieuses enquêtes annuelles sur les conditions de travail, qui fournissent des informations importantes sur la santé et la sécurité; soutient le rôle moteur de l'agence de Bilbao en tant qu'acteur de premier plan des actions non législatives dans le domaine de la santé et de la sécurité à l'échelon communautaire; regrette que la Commission n'ait pas encore publié son rapport sur l'agence de Bilbao à la suite de son évaluation externe; espère que la Fondation et l'agence continueront à améliorer et à coordonner leur coopération conformément à leurs fonctions respectives dans ce domaine, et demande que soit accordé au Parlement européen un droit formel d'utiliser les ressources et l'expertise des deux agences;

38. aimerait que soit améliorée la coopération entre la Commission et l'OIT, notamment dans le cadre de la politique commerciale et de développement afin d'élargir la portée des approches et des expériences communautaires en matière de santé et de sécurité au travail, au bénéfice des pays tiers;

\*

\* \*

39. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social.

<sup>(1)</sup> Sur la base des contributions déjà faites par le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et, conjointement, par UNICE et CES.